

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Amendements au règlement financier. Refonte	
Sujet 8.70 Budget de l'Union 8.70.02 Réglementation financière 8.70.03 Contrôle budgétaire, décharge, exécution du budget	
Priorités législatives Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission conjointe à fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Contrôle budgétaire		23/09/2022
	Budgets	 HOHLMEIER Monika	23/09/2022
		 UŠAKOVŠ Nils	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 WINZIG Angelika	
		 GARCÍA MUÑOZ Isabel	
		 CSEH Katalin	
		 KÖRNER Moritz	
		 FREUND Daniel	
		 GEESE Alexandra	
		 CZARNECKI Ryszard	
		 RZOŃCA Bogdan	
		 KUHS Joachim	
		 OMARJEE Younous	
	 Contrôle budgétaire		

Budgets

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	Président au nom de la commission	14/07/2022
	 BUȘOI Cristian-Silviu	
TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
REGI Développement régional		15/06/2022
	 BUDA Daniel	
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques		03/01/2023
	 ADAMOWICZ Magdalena	

Conseil de l'Union européenne
Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

Budget

HAHN Johannes

Cour des comptes européenne

Evénements clés

16/05/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0223	Résumé
12/09/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/10/2022	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
27/04/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
27/04/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations		

	interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
04/05/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0180/2023	Résumé
08/05/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
10/05/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
24/01/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE757.999 GEDA/A/(2024)000138	
13/03/2024	Débat en plénière		
14/03/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0163/2024	Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2022/0162(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 58; Règlement du Parlement EP 110; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 322-p1; Traité Euratom A 106a-pa
Consultation obligatoire d'autres institutions	Cour des comptes européenne
Etape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	CJ13/9/10134

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2022)0223	16/05/2022	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		N9-0042/2022 JO C 288 29.07.2022, p. 0035	07/07/2022	EDPS	
Cour des comptes: avis, rapport		N9-0083/2022 JO C 446 24.11.2022, p. 0026	31/10/2022	CofA	
Avis de la commission	REGI	PE738.750	06/12/2022	EP	
Projet de rapport de la commission		PE740.802	23/01/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE742.524	17/02/2023	EP	
Avis spécifique	ITRE	PE736.720	09/03/2023	EP	
Avis spécifique	JURI	PE746.884	25/04/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0180/2023	04/05/2023	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2024)000138	20/12/2023	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère		T9-0163/2024	14/03/2024	EP	Résumé

Amendements au règlement financier. Refonte

OBJECTIF : aligner les règles existantes sur l'actuel cadre financier pluriannuel (CFP) en vue d'apporter de nouvelles améliorations aux règles financières de l'UE (refonte).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement financier fixe les principes et les règles financières générales pour établir et exécuter le budget de l'UE et contrôler les finances de l'UE. Le règlement financier de 2018 est le résultat d'une révision majeure, intégrant les précédentes règles d'application en un seul règlement. Cette révision a permis d'accroître la flexibilité, de simplifier considérablement les règles financières et d'ouvrir la voie aux propositions du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027.

Ces règles plus simples ont besoin de temps pour exploiter tout leur potentiel pour la mise en œuvre des programmes et instruments 2021-2027, par exemple en ce qui concerne l'approche d'audit unique, la confiance dans les audits et les évaluations, les options de coûts simplifiées, la réduction de la charge administrative, et l'accent mis sur les résultats. La modification des règles financières est trop souvent source d'incertitude pour les bénéficiaires des fonds européens.

CONTENU : avec cette proposition, la Commission propose une modification ciblée, visant à trouver le bon équilibre en se concentrant sur les changements qui sont réellement nécessaires. La raison principale de cette révision est la nécessité d'aligner le règlement financier sur le paquet CFP, afin de maintenir un seul règlement régissant les dépenses de l'Union, ce qui signifie que toutes les règles financières générales sont incluses dans le règlement financier. Cela permettra d'offrir une plus grande sécurité juridique aux institutions de l'Union et aux bénéficiaires des fonds de l'Union. La proposition reflète également les déclarations faites par les institutions de l'Union dans le contexte du CFP.

Les dispositions spécifiques de la proposition concernent les domaines suivants :

Alignement sur le CFP

Pour assurer une mise en œuvre harmonieuse du règlement CFP, il est proposé de refléter dans le règlement financier certaines dérogations aux principes budgétaires énoncés dans les actes de base sectoriels, conformément à l'approche du règlement unique.

Emprunts et prêts

La modification proposée rationalise les obligations de déclaration pour les opérations d'emprunt et de prêt. Elle codifie la pratique actuelle en incluant dans le document annexé à la section du budget relative à la Commission un aperçu complet des opérations d'emprunt et de prêt de la Commission.

Recettes affectées

La proposition vise à accroître la transparence et la visibilité des recettes affectées externes dans les documents accompagnant le budget. Elle vise également à faciliter la gestion des contributions supplémentaires (y compris les contributions volontaires) des États membres, évitant ainsi de devoir demander des paiements aux États membres avant que les besoins réels de paiement ne se fassent sentir.

Instruments financiers et garanties budgétaires

La proposition vise à renforcer la clarté juridique i) en remédiant aux incohérences et aux redondances du règlement financier actuel; ii) en reflétant mieux le fonctionnement du provisionnement et des garanties budgétaires; et iii) en actualisant les règles pertinentes.

Contributions non financières des institutions de l'UE

La proposition fournirait un cadre permettant aux institutions de l'UE de faire des dons de biens, de services, de fournitures ou de travaux. Elle fournira également une base juridique stable, notamment pour les futures situations d'urgence, ainsi que davantage de transparence, de responsabilité et de sécurité juridique pour les bénéficiaires.

À l'instar de l'introduction des contributions non financières, les institutions de l'UE devraient également être en mesure d'attribuer des prix qui ne sont pas financiers, tels que des bons, des billets et des voyages.

Marchés publics et experts

La proposition adapte les règles de passation de marchés qui s'appliquent dans les situations de gestion de crise pour permettre aux institutions ou organes de l'UE de passer des marchés au nom des États membres ou d'agir en tant que centrale d'achat. Cette centrale d'achat serait en mesure de donner ou de revendre des fournitures et des services aux États membres, et de lancer des procédures conjointes de passation de marchés, bien que les institutions de l'UE n'acquiescent pas de services et de fournitures pour elles-mêmes. La proposition actualise également la définition de la crise pour y inclure la santé publique et animale, les situations d'urgence en matière de sécurité alimentaire et les menaces sanitaires mondiales telles que les pandémies.

Subventions

La proposition comprend des mises à jour techniques, des simplifications, des clarifications et des corrections. Elle clarifie les règles relatives aux formes simplifiées de subventions et prévoit que la limite de 50% pour les coûts des volontaires s'applique au financement total d'une action. Pour accroître la transparence, une définition des ONG est ajoutée, tandis que les demandeurs de subventions devront déclarer leur statut juridique et confirmer s'ils sont des ONG.

Digitalisation

La proposition soutient l'engagement de la Commission à être numérique par défaut. Elle accroît l'efficacité et la qualité des contrôles et des

audits grâce à la numérisation et aux technologies émergentes telles que l'exploration des données, l'apprentissage automatique, l'automatisation des processus robotiques et l'intelligence artificielle.

Transition écologique

Fait important, cette proposition vise également à ajuster le règlement financier pour que l'exécution du budget contribue effectivement à la réalisation du pacte vert pour l'Europe. En outre, pour faciliter l'écologisation des bâtiments de l'UE, la possibilité d'utiliser des prêts pour financer la rénovation des bâtiments est insérée dans la proposition de règlement. Le cas échéant, les appels d'offres dans le cadre des procédures de marchés publics devraient inclure des critères d'attribution ou de sélection écologiques afin d'inciter les opérateurs économiques à proposer des options plus durables.

Système de détection précoce et d'exclusion

La proposition vise à renforcer le système en ciblant mieux son application aux fonds relevant à la fois de la gestion partagée et de la gestion directe, lorsque les fonds sont versés sous forme de contributions financières aux États membres, par exemple dans le cadre du mécanisme de redressement et de résilience. L'objectif est d'empêcher les autorités des États membres de sélectionner des opérateurs économiques frauduleux pour réaliser des projets, et de mieux protéger le budget de l'Union contre les fautes graves sans attendre l'issue finale des procédures nationales.

Système informatique intégré unique pour l'extraction de données et la notation du risque

La proposition vise à améliorer la qualité et l'interopérabilité des données sur les bénéficiaires des financements de l'Union et sur les personnes qui bénéficient en fin de compte, directement ou indirectement, de ces financements. Pour prévenir, détecter, enquêter et corriger efficacement les fraudes ou remédier aux irrégularités, il est nécessaire de pouvoir identifier les personnes physiques qui sont les bénéficiaires effectifs et qui profitent en définitive de l'utilisation abusive des fonds de l'Union.

Pour ce faire, il convient de normaliser l'enregistrement et le stockage électroniques des données relatives aux bénéficiaires des fonds de l'Union et à leurs bénéficiaires effectifs à des fins de contrôle et d'audit. En outre, il y aurait une obligation d'utiliser un système informatique intégré pour l'exploration de données et le calcul du risque (fourni par la Commission) pour accéder à ces données sur les bénéficiaires des fonds de l'Union et les analyser. Ce système faciliterait considérablement l'identification des risques de fraude, de corruption, de double financement, de conflit d'intérêts et d'autres irrégularités.

Transparence

La proposition vise à améliorer les informations fournies au public sur l'utilisation du budget de l'Union et sur les bénéficiaires des financements de l'Union. Pour ce faire, il est demandé aux États membres exécutant le budget de l'Union en gestion partagée, aux entités exécutant le budget de l'Union en gestion indirecte et aux autres institutions et organes de l'Union de transmettre à la Commission, au moins une fois par an, des informations sur les bénéficiaires des fonds de l'Union. La Commission ajouterait aux informations ci-dessus les données dont elle dispose sur la gestion directe et serait chargée de consolider, centraliser et publier les informations dans une base de données sur un site web unique, couvrant tous les modes d'exécution du budget de l'Union, y compris par les autres institutions et organes de l'Union.

Amendements au règlement financier. Refonte

La commission des budgets et la commission du contrôle budgétaire ont adopté le rapport présenté conjointement par Nils UAKOVIS (S&D, LV) et Monika HOHLMEIER (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Respect des droits fondamentaux

La Commission et les États membres devraient veiller, dans l'exécution du budget de l'Union, au respect des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée et des droits fondamentaux, y compris la non-discrimination, ainsi qu'au respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dégagements

Lorsque des engagements budgétaires sont dégagés au cours d'un exercice postérieur à l'exercice au cours duquel ils ont été effectués en raison de la non-exécution totale ou partielle des actions auxquelles ils ont été affectés, les députés ont proposé que les crédits correspondant à ces dégagements soient reconstitués au bénéfice de la ligne budgétaire d'origine, sans préjudice, le cas échéant, des enveloppes nationales convenues au préalable.

Contrôle interne de l'exécution du budget

La Commission devrait faire rapport chaque année au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 30 septembre, sur les informations et les chiffres agrégés concernant les bénéficiaires des fonds, les contractants, les sous-traitants et les bénéficiaires effectifs des différents projets et programmes financés par l'Union et mis en œuvre au cours de l'exercice financier précédent. Ces informations devraient, dans le respect de la protection des données à caractère personnel, être mises à la disposition de toute personne ou organisation pouvant justifier d'un intérêt légitime.

Visibilité du budget

Tous les nouveaux efforts de communication devraient rendre plus visible le lien entre les citoyens et le budget en utilisant généralement les mentions «Financé par les citoyens de l'Union européenne» ou «Cofinancé par les citoyens de l'Union européenne» à côté de l'emblème de l'Union.

Marchés interinstitutionnels, marchés conjoints et marchés passés au nom des États membres

Le cas échéant, deux États membres ou plus pourraient mandater une institution, un organe ou une agence exécutive de l'Union («pouvoir

adjudicateur mandaté») pour agir en tant que centrale d'achat et passer des marchés pour le compte des États membres ou en leur nom propre, sous certaines conditions.

Stratégie de financement diversifiée

Lorsque la Commission est habilitée, dans les actes de base pertinents, à emprunter des fonds au nom de l'Union sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières, elle devrait mettre en œuvre une stratégie de financement diversifiée comprenant des opérations d'emprunt et de gestion de la dette. La stratégie de financement diversifiée devrait être mise en œuvre au moyen de toutes les opérations nécessaires pour assurer une présence régulière sur le marché des capitaux, reposer sur la mise en commun d'instruments de financement et avoir recours à un panier de liquidités commun.

Fonds fiduciaires de l'Union pour les actions extérieures

Un fonds fiduciaire de l'Union destiné à une action d'urgence ou à une action postérieure à la phase d'urgence serait réputé approuvé par le Parlement européen et le Conseil à moins que le Parlement européen ou le Conseil ne décide de ne pas l'approuver dans un délai de deux mois suivant la date de publication du projet de décision.

Dons non financiers

Les députés ont proposé que, dans le cas de fournitures non périssables financées par des crédits administratifs et dans le respect des règles et normes comptables pertinentes, les institutions et organes de l'Union ne puissent pas faire de dons non financiers avant que la valeur de la fourniture amortie ne représente 80% du prix d'achat.

Règles et procédure d'audit

Le rapport indique que l'examen par la Cour des comptes de la légalité et de la régularité des recettes et des dépenses, y compris en ce qui concerne les recettes affectées et les dépenses correspondantes, doit tenir compte des traités, du budget, du présent règlement, des actes délégués adoptés en vertu du présent règlement et de tous les autres actes pertinents adoptés en vertu des traités. Cet examen peut tenir compte du caractère pluriannuel des programmes et des systèmes de contrôle et de surveillance y afférents.

Dispositions transitoires

Les députés estiment qu'il serait trop long d'attendre l'adoption des programmes relevant du CFP pour la période postérieure à 2027 pour commencer à utiliser le nouveau système intégré et interopérable unique d'information et de suivi. Une date d'application fixée au 1er janvier 2026 devrait donner suffisamment de temps pour le développement du système et l'adaptation des divers systèmes concernés.

Amendements au règlement financier. Refonte

Le Parlement européen a adopté par 437 voix pour, 45 contre et 72 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

- lors de l'exécution du budget, les États membres et la Commission devront veiller au respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et respecter les valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE. Le règlement devrait permettre aux ordonnateurs d'adopter des mesures adéquates, notamment pour protéger le budget, par exemple de suspendre les paiements, lorsque le non-respect des valeurs pertinentes de l'Union et des droits fondamentaux de la part d'un État membre a des incidences sur sa mise en œuvre d'une action financée par des fonds de l'Union;

- aux fins d'une présentation plus transparente et visible des recettes affectées, des informations détaillées sur le montant estimé des recettes affectées internes et externes à percevoir et l'affectation prévue aux lignes budgétaires concernées devraient être communiquées dans une annexe faisant partie intégrante du budget;

- les exigences en matière de rapports sur l'exécution des recettes affectées internes et externes durant l'exercice précédent sont clarifiées. Cela garantira une présentation claire et accessible de toutes les informations portant sur l'exécution des recettes affectées et sur les prévisions des recettes affectées à percevoir;

- la Commission ne devra accepter les dons en nature que si l'acceptation de ce type de libéralité respecte les principes de bonne gestion financière et de transparence, ne donne pas lieu à des conflits d'intérêts, ne porte pas atteinte à l'image de l'Union et ne nuit pas ou ne risque pas de nuire à la sécurité ou à l'ordre public de l'Union ou des États membres;

- des indicateurs de performance spécifiques au budget doivent être définis en vue du suivi des dépenses consacrées à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, ainsi qu'à la protection de la biodiversité;

- lorsque cela est possible et approprié, la Commission et les États membres devront respecter le droit national et de l'Union en vigueur, les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les conventions collectives lorsqu'ils exécutent des programmes et des activités financés par le budget;

- le système informatique intégré unique doit être développé pour éviter la double déclaration et réduire la charge administrative pesant sur les États membres et les autres entités chargées de la mise en œuvre. La Commission devrait jouer le rôle de responsable du traitement et être chargée du développement, de la gestion et de la surveillance du système informatique intégré unique. Les données disponibles par l'intermédiaire du système informatique intégré unique devraient être mises à la disposition du Parlement européen et du Conseil au cas par cas dans la mesure nécessaire et proportionnée à l'exercice de leurs compétences respectives, dans le contexte de la procédure de décharge pour la Commission;

- lorsque la contribution de l'Union prend la forme d'un financement non lié aux coûts et lorsque le remboursement est fondé sur des résultats, il conviendra de mesurer si ces résultats ont été atteints au moyen de jalons ou de cibles prédéfinis, et la réalisation de ces jalons ou de ces cibles devrait être vérifiée avant le versement de la contribution;

- lorsque des irrégularités ou des fraudes commises durant une procédure d'attribution sont constatées a posteriori, l'ordonnateur compétent devra adopter certaines mesures correctives, sauf par exemple lorsque l'exécution de l'engagement juridique sert l'intérêt de l'institution ou de l'organe concerné, ou lorsqu'il est nécessaire de garantir la continuité du service;
- les personnes et entités exécutant le budget en gestion partagée devront consulter la base de données du système de détection rapide et d'exclusion avant d'octroyer des fonds de l'Union ou de sélectionner des participants et des bénéficiaires;
- les personnes et entités qui participent à l'exécution budgétaire devront avoir accès à la base de données du système de détection rapide et d'exclusion et pouvoir vérifier les exclusions décidées par les ordonnateurs au niveau de l'Union. La base de données devrait être consultée avant l'octroi de fonds de l'Union ou la sélection d'une personne ou d'une entité pour exécuter des fonds de l'Union;
- les règles financières établies dans le présent règlement doivent rester simples et claires, afin d'éviter la surréglementation et des charges administratives supplémentaires pesant sur les destinataires de fonds de l'Union, les États membres, les institutions de l'Union et les autres personnes et entités exécutant le budget;
- dans une situation de crise, il devra être possible, à titre exceptionnel, d'ajouter de nouveaux pouvoirs adjudicateurs après le lancement d'une procédure de passation de marché et avant la signature du contrat ou après modification d'un contrat sans restreindre la concurrence;
- l'évaluation des conflits d'intérêts et l'obligation de mettre en place des systèmes de détection et de prévention de ces conflits devraient respecter le principe de proportionnalité. Des lignes directrices sur l'évaluation des conflits d'intérêts devraient apporter davantage de clarté aux personnes chargées de l'évaluation de ces situations au niveau national et de l'Union, afin d'améliorer la sécurité juridique;
- à des fins de cohérence entre les règles applicables aux États membres et les procédures de passation de marchés au titre du présent règlement, les institutions de l'Union, les organes de l'Union et les agences exécutives devraient appliquer, mutatis mutandis, les règles et procédures relatives aux subventions étrangères que le règlement (UE) 2022/2560 établit;
- il convient d'introduire une nouvelle catégorie de subvention de très faible valeur, d'un montant maximal de 15.000 EUR, afin de simplifier les exigences administratives pour les demandeurs de financement de l'Union;
- compte tenu de la complexité attendue des opérations nécessaires pour répondre aux besoins de financement urgents de l'Ukraine et dans le but d'anticiper d'éventuelles opérations futures de prêt et de emprunt, il est nécessaire d'établir une stratégie de financement diversifiée en tant que méthode de financement unique pour la réalisation des opérations de prêt et de emprunt. La stratégie de financement diversifiée sera mise en œuvre au moyen de toutes les opérations nécessaires pour assurer une présence régulière sur le marché des capitaux, reposera sur la mise en commun d'instruments de financement et aura recours à un panier de liquidités commun. La Commission devra prendre les dispositions nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la stratégie. Elle informera de manière régulière et exhaustive le Parlement européen et le Conseil sur tous les aspects de sa stratégie de prêt et de gestion de la dette;
- l'Union pourra apporter des contributions sous la forme d'un financement non lié aux coûts à des initiatives mondiales multidonateurs financées en commun lorsque celles-ci soutiennent la réalisation des objectifs stratégiques de l'Union. Avant toute décision de contribution à une initiative mondiale, la Commission informera le Parlement européen et le Conseil du montant de la contribution à l'initiative mondiale, en expliquant les raisons et l'opportunité de la contribution.

Transparence					
HOHLMEIER Monika	Rapporteur(e)	CONT	25/01/2024	SAP	
FREUND Daniel	Rapporteur(e) fictif/fictive	CONT	04/10/2023	Transparency International Liaison Office to the European Union	
FREUND Daniel	Rapporteur(e) fictif/fictive	CONT	22/02/2023	Transparency International Liaison Office to the European Union	
KÖRNER Moritz	Rapporteur(e) fictif/fictive	BUDG	31/01/2023	Representatives of NRW Bank	
FREUND Daniel	Rapporteur(e) fictif/fictive	CONT	09/11/2022	Transparency International Liaison Office to the European Union	
FREUND Daniel	Rapporteur(e) fictif/fictive	CONT	24/10/2022	European Association of Long-Term Investors	
FREUND Daniel	Rapporteur(e) fictif/fictive	CONT	24/10/2022	Open Spending EU Coalition	
FREUND Daniel	Rapporteur(e) fictif/fictive	CONT	12/10/2022	European Association of Public Banks and Funding agencies AISBL	